

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7, Paragraphe 1, sous a) du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la notion de «matière contractuelle», au sens de cette disposition, couvre l'action en indemnisation, intentée sur la base du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽²⁾, par une société de recouvrement, tiers au contrat de transport aérien, qui se prévaut de sa qualité de cessionnaire de créance du passager, alors que cette société ne justifie pas avoir succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), du règlement n° 1215/2012, doit-il être interprétés en ce sens que le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est celui de l'exécution du contrat de transport aérien, soit le lieu de départ ou d'arrivée du vol, ou, le cas échéant, un autre lieu?

⁽¹⁾ JO 2012, L 351, p. 1.

⁽²⁾ JO 2004, L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Erfurt (Allemagne) le 23 juin 2021 —
A/B**

(Affaire C-388/21)

(2021/C 382/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Erfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: B

Questions préjudicielles

- 1) L'article 18, paragraphe 1, l'article 26, paragraphe 1, et l'article 46 de la directive 2007/46/CE ⁽¹⁾, lus conjointement avec les articles 4, 5 et 13 du règlement (CE) n° 715/2007 ⁽²⁾ ont-ils également pour objet et pour finalité de protéger les intérêts des acquéreurs individuels de véhicules automobiles et leur patrimoine? Cela inclut-il l'intérêt d'un acquéreur individuel d'un véhicule automobile à ne pas acquérir un véhicule non conforme aux exigences du droit de l'Union, notamment un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?
- 2) Le droit de l'Union, et plus particulièrement le principe d'effectivité et les droits fondamentaux de l'Union ainsi que les propres droits de la nature, impose-t-il un droit à réparation fondé sur la responsabilité civile du constructeur du véhicule dès lors que ledit constructeur a commis une faute (par négligence ou intentionnelle) en mettant sur le marché un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?

⁽¹⁾ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).
